

123

COMMISSION chargée d'examiner les pièces
concernant la condamnation prononcée con-
tre M. le comte d'Andlau.

(Nominé le 29 9^{bre} 1887)

MM.

1^{er} BUREAU : LE GUEN.

2^e — ROGER.

3^e — ROBERT DE MASSY.

4^e — ALFRED MATHEY.

5^e — HUMBERI.

6^e — ROGER-MARVAISE

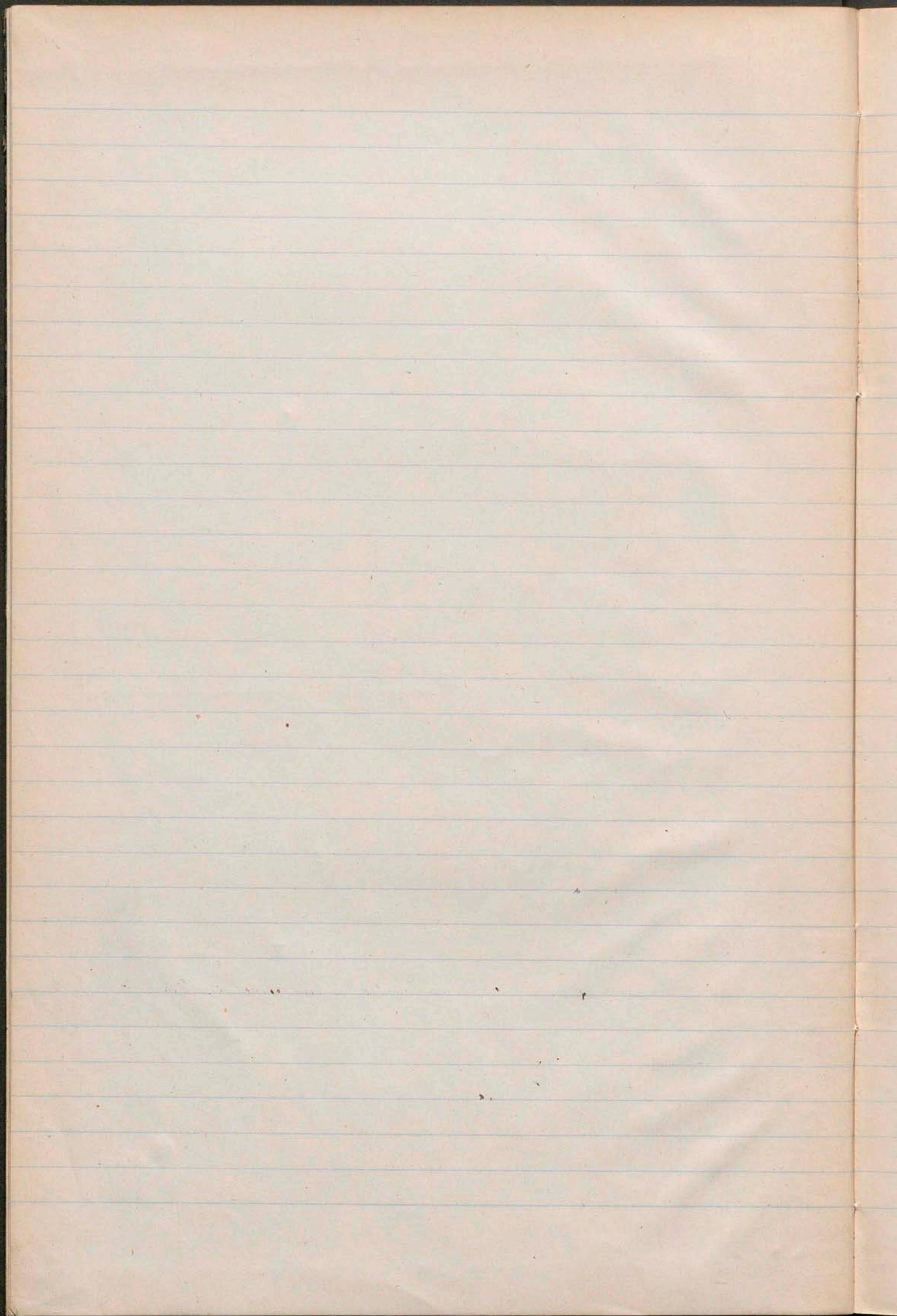
7^e — DEMOLE.

8^e — JULES CAZOT.

9^e — PARIS.

*Secrétaire
Président*

25 novembre 1887



1

Séance du 25 Novembre.

Le 25 Nov. 1887, à 3 heures, la Commission chargée de donner son avis sur la situation faite à M. le G^l d'Audlau, Sénateur, par le jugement de défaut rendu contre lui par le trib^l Conect^l de la Seine le 14 Nov. 1887 et qui le condamne à 3 années de prison et 3.000^f d'amende,

s'est réunie dans le 5^e Bureau.

étaient présents: M. M. Demôle, Humbert, Cazot, Paris, Roger-Varvaize, Hathey, Robert de Massy, Roger. LeGues.

M. Robert de Massy est nommé Président.

M. Roger, Secrétaire.

Les membres présents rendent compte des opinions émises dans les Bureaux auxquels ils appartiennent.

M. Roger-Varvaize fait observer que le dossier ne porte pas la preuve que le jug^t ait été signifié, au moins au domicile, or c'est la ^{une} formalité essentielle au sujet de laquelle il y a lieu de demander des renseignements au garde des Sceaux.

M. Paris appuie la proposition et indique qu'il y a lieu pour la Commission de statuer rapidement.

M. Demôle donne lecture de l'art. 27 de la loi organique du 2 août 1875 et de l'art. 4 de la loi du 2 x^{bre} 1882 sur l'éligibilité du Sénat.

La prochaine séance est renvoyée au 26 Nov 1887.

Le Secrétaire.

Surage

Le Président

F. Robert de Massy

Le 26 Nov. a 1 heure la Commission s'est réunie.
M le Président donne lecture d'une lettre du Ministre
de la justice qui fait connaître que la signification
du jugement ~~est~~ lieu et que le Sarguer va lui envoyer
sa copie saluant au moins la lettre qui le constate quelle
a eu lieu ».

La discussion est ouverte.

M le Greffier fait observer que l'Art. 11 de 5 p. de 10 J. J.
n'étant édicté à partir de la signification à domicile ;
par suite ^{si un des deux opposés n'est appelé}
le Juge du Trib. peut recevoir son acquiescement,
sans l'opposition possible du condamné tant qu'il
n'a pas été atténué par les mesures d'acquittement - Par
conséquent la déchéance peut être encourue.

M Cazot fait observer qu'il semble indispensable
de bien préciser la question de droit - Et tant que l'oppo-
sition est possible, la condamnation, non par défaut
et ses conséquences doivent être suspendues.

M Broger rappelle les conditions dans
lesquelles la poursuite a eu lieu ; M D'Audlan
à comparu devant le Juge d'instruction il ne
peut donc ^{ni la poursuite ni le jugement} être acquiescé si
la signification à domicile a eu lieu et si
l'opposition n'est pas produite la déchéance
peut être appliquée.

M le Greffier observe que ces considérations d'ordre
moral ne doivent pas empêcher la question
juridique ; Mais que même à ce point de vue
du moment où le Juge est saisi régulièrement
la déchéance est encourue.

M Paris fait observer que la déchéance est la
simple conséquence d'un fait, la conséquence inévitable

Et si l'opposé n'est pas appelé

D'un jug^e de condamnation.

M. Demôle fait observer qu'au point de vue de la jurisprudence le jug^e est bien différent, sauf le cas d'opposition, de refus et que si on peut l'en écarter on doit appliquer la discipline. M. Robert de Noailles ^{dit} n'y aurait pas lieu d'attendre, pour déposer le rapport, que le Congrès fut réuni après de ne pas régler cette question, à celle de l'élection présidentielle. M. Baris et d'uz, au contraire et croit au contraire qu'il faut réserver l'honneur du Sénat qui le nomme ^{dit} et ne pas l'appeler au Sénat. M. Kistner appuie ses observations.

La discussion est close. M. Roger-Marrasini est désigné comme rapporteur. Il devra s'assurer que la signification est régulière et que les délais ordinaires d'opposition ^{et d'appel} sont respectés.

La séance est levée.

Le secrétaire :

M. Barris

Le Président :

M. Robert de Noailles

Le 28 nov. à 2 h 1/2 la Cour-miscée s'est réunie pour entendre la lecture du rapport de M. Roger-Marrasini.

Il est donné lecture de ce rapport.

M. le Président dit que deux parties se présentent : ou déposer un rapport qui indiquera les motifs que les juges ont pour déposer un rapport définitif, ou ajourner le dépôt de tout rapport jusqu'après l'expiration des délais d'opposition et d'appel et la production du certificat des greffe constatant que le jug^e a été frappé ou d'opposition ou d'appel.

4
Mr. Cajor ~~qui~~ fait observer qu'il ne peut accepter
les termes du rapport qui qualifient de jug^t defuncti
un jug^t susceptible d'opposition, et qui peut être révoqué;
il faudrait expliquer la situation juridique et surtout
distinguer ce qui concerne le droit d'appel qui ~~sera~~
rapporté au bout de 10 jours et ce qui concerne le
jug^t de défenses, mais qui reste entier s'il y a une
plus tard un jug^t contradictoire à la suite d'un
appel interposé.

M. Roger Harwar croit que son rapport
ne peut prêter matière à confusion, et que le seul
droit d'appel dont ~~il s'agit~~ ^{le second} est celui du droit
d'appeler au jug^t du 14 nov. Il n'a pas au mot
"defuncti" le terme est consacré aux jug^t, par la signification
qui en est faite, prouve le caractère de l'autorité de la
chose jugée.

M. Barer dit qu'on pourrait dire
que le jug^t au lieu d'être defuncti & acquies "l'autorité
de la chose jugée".

M. Lequey dit que le jug^t a certainement
produit ses effets et la preuve c'est qu'en accordant
un délai de forcer jusqu'à l'exécution, le législateur
ne dit plus que le jug^t "est comme un arrêt"
ce qu'il dit dans la 1^{re} partie de l'art 187. C. P. Civ.

M. Humbert fait observer que le débiteur
n'est pas une créancier du jug^t. C'est la
simple constatation d'une condamnation encourue
et contre laquelle aucun recours ne s'est produit
dans les délais ordinaires. Le jug^t doit recevoir ainsi
"l'opposition".

La Commission décide que le rapporteur
fera une déclaration à la tribune pour indiquer

Les circonstances qui empêchent la Commission de
proposer aujourd'hui même au Sénat ses résolutions
au sujet de la question dont elle est saisie. La séance est levée

Le Secrétaire

Le Président

Imray

H. Robert D. Manly

Monsieur le Président donne lecture d'une lettre
du Procureur de la République de Paris communiquant
à la Commission une copie certifiée de la signification
faite à M. Andrau du jugement qui le condamne
à 5 années de prison et d'un certificat du greffe
constatant qu'il n'y a eu dans les délais légaux ni
appel ni opposition. Après avoir pris connaissance
de ces documents, la Commission décide que le
rapport sera déposé à la séance d'aujourd'hui.

Le Secrétaire

Le Président

Imray

H. Robert D. Manly